



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Brugny-Vaudancourt (51)**

n°MRAe 2018DKGE153

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 avril 2018 par la communauté d'agglomération « Epernay Agglo-Champagne », compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Brugny-Vaudancourt ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 25 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 05 juin 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Brugny-Vaudancourt (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Brugny-Vaudancourt ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution par le Plan local d'urbanisme (PLU) de cette commune de 463 habitants en 2014 ;
- l'existence, au sud-ouest du ban communal, loin de la zone urbanisée :
 - d'un site Natura 2000 dénommé « Massif forestier d'Epernay et étangs associés », au sud-ouest ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etangs du massif forestier d'epernay, Enghien et Vassy », au sud-ouest ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Massif forestier et étangs associés entre Epernay, Vertus et Montmort-Lucy » ;
 - de zones humides ;
- la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Martin d'Ablois ;

Après avoir observé que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (n° 1 : totalement non collectif – n° 2 collectif et non collectif sur certains secteurs), la solution présentée est celle d'un **assainissement collectif pour les secteurs denses** de Brugny et de Vaudancourt et d'un **assainissement non collectif pour les habitats éloignés** (la Grande Jabled, la Ravenne, une partie de la rue de Breux, la Grosse Ferme, la Château, le Moulin, le Chemin du Moulin, la Grange Le compte, 1 route de Vinay, la rue des Plantes, les 17 et 19 rue du Château et le lotissement Les Limons) ;

- les enquêtes réalisées par le bureau d'étude font apparaître que 94 % des habitations sont actuellement non conformes à la réglementation concernant l'assainissement et que 75 % des habitations rejettent leurs eaux usées dans le réseau pluvial après pré-traitement ; la masse d'eau concernée par les rejets est d'ailleurs jugée en état qualitatif médiocre ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la solution technique retenue pour l'assainissement collectif consiste à créer un réseau de collecte de type séparatif en trois phases et à prévoir deux scénarios de traitement des eaux usées :
 - le scénario n°1 consiste à rejeter les eaux usées collectées vers le réseau d'assainissement de la commune de Vinay ; la station d'épuration de Vinay, d'une capacité nominale de 800 Equivalents-habitants, est jugée non conforme en performance en 2016 (la charge entrante constatée ayant été de 2350 EH) et non conforme en 2017 (3222 EH de charge entrante) ; des problèmes d'eau claires parasites ont également été observés pour cette station ;
 - le scénario n° 2 consiste à créer une unité de traitement des eaux usées de type lagunage sur le territoire communal (parcelle ZA n° 11, au nord de Vaudancourt), d'une capacité de 600 EH ; cette station serait située hors des zones à enjeux environnementaux de la commune ;
- pour l'assainissement non collectif, le bureau d'étude préconise l'utilisation de filtres à sable vertical drainés ou de micro-stations agréées pour faire face à la perméabilité réduite du sol et aux contraintes d'espaces ; cependant, aucune étude de sol n'ayant été menée, des études pédologiques à la parcelle devront être réalisées afin de confirmer les filières d'assainissement à employer sur les différents secteurs concernés ;
- le lotissement « Les Limons » se trouve au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de Saint-Martin-d'Ablois ; la mise aux normes des filières existantes est demandée par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de mars 1991 et dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 6 avril 2004 ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Brugny-Vaudancourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement **dès lors** :

- **que la solution choisie pour l'assainissement collectif est la construction d'une nouvelle station d'épuration ou que les problèmes de la station d'épuration de Vinay sont résolus avant raccordement du réseau de Brugny-Vaudancourt ;**
- **que des études pédologiques à la parcelle sont réalisées pour les secteurs concernés par l'assainissement non collectif.**

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Brugny-Vaudancourt **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 26 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.